



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Versigny (60)**

n°MRAe 2018-3075

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 février 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Versigny dans l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq .

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune de Versigny, le dossier ayant été reçu complet le 8 novembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 novembre 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Versigny est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » sur le territoire communal.

La commune, qui comptait 390 habitants en 2017, projette d'accueillir 425 habitants à l'horizon 2035 ; le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'une trentaine de nouveaux logements, essentiellement en dent creuses et une dizaine en extension dans une zone d'urbanisation future (zone 2AUh) de 0,7 hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit également une zone destinée aux carrières de sable, sur une surface de 16 hectares, située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville ». Le choix de la localisation du site a été défini à la suite d'une étude réalisée en décembre 2017.

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante dans son état initial. L'étude des enjeux environnementaux doit être complétée et élargie à l'ensemble des zones de la commune susceptibles d'accueillir les carrières d'exploitation de sables sur le territoire de la commune. Par ailleurs, d'autres opérations de prospections sont nécessaires afin de compléter l'étude pour s'assurer de l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 situés alentours.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Versigny

La commune de Versigny a arrêté le 13 octobre 2018 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en remplacement du plan d'occupation des sols communal.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, car le site Natura 2000 n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » est présent sur le territoire de la commune. Cette zone de protection spéciale couvre l'ensemble du bois de Droizelles au nord de la commune.

Versigny se situe dans la partie sud-est du département de l'Oise, à environ 15 km de Senlis, 30 km de Compiègne et 70 km de Beauvais. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valois approuvé le 7 mars 2018.

Versigny, qui comptait 390 habitants en 2017, projette d'accueillir 425 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +0,48 %. L'évolution démographique annuelle a été de +0,29 % entre 1999 et 2014 selon l'INSEE.

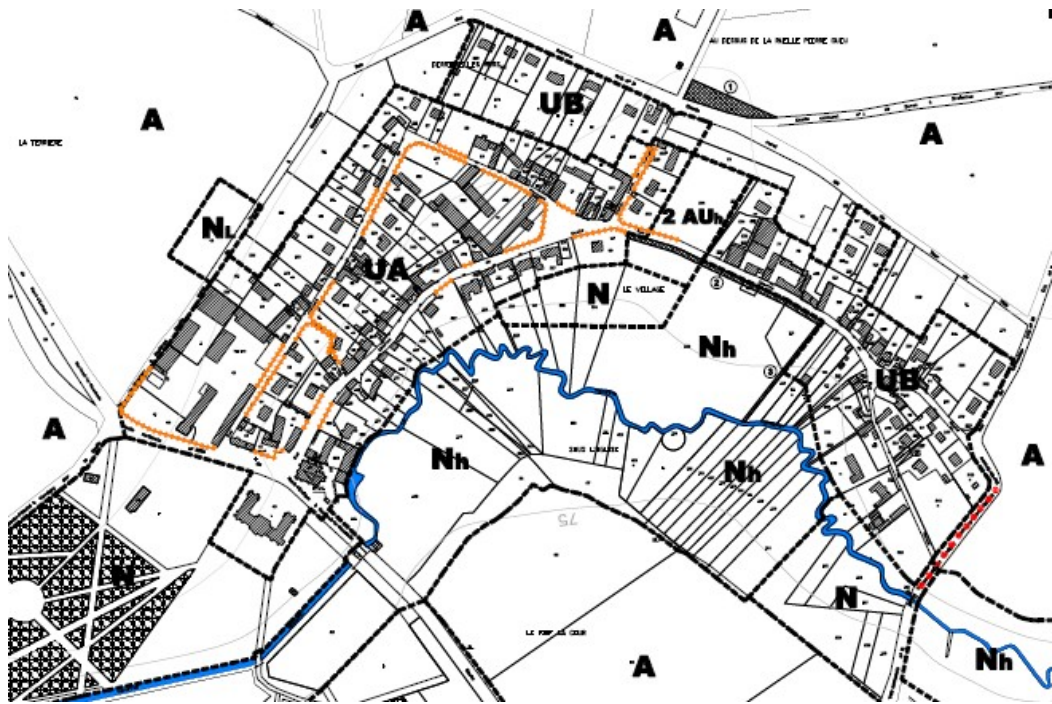
Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 30 nouveaux logements sur environ 1,86 hectare :

- une quinzaine de logements en réhabilitation/reconversion d'existant en zone urbaine ;
- une quinzaine de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine du village et du hameau de Droizelles, dont une dizaine en extension dans une zone d'urbanisation future (zone 2AUh) de 0,7 hectare.

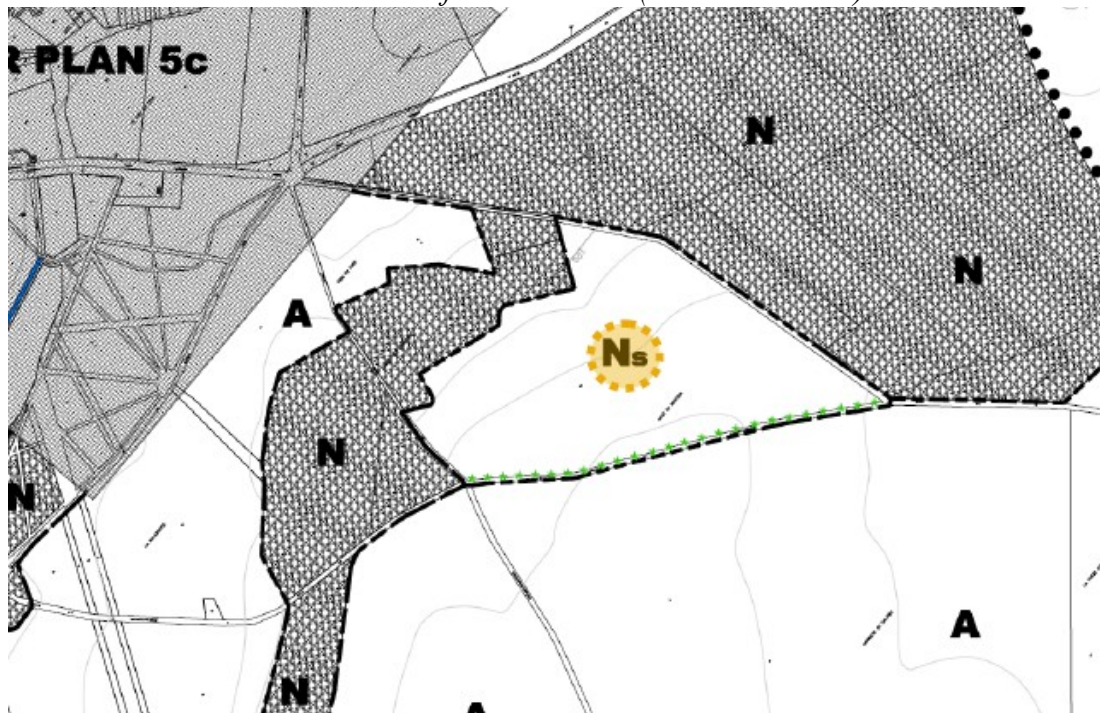
Le plan local d'urbanisme prévoit également la réalisation d'un projet d'intérêt collectif à vocation touristique, sur une superficie de 0,5 hectare en zone urbaine UA. Il définit une orientation d'aménagement et de programmation encadrant le projet.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme prévoit un secteur de la zone naturelle (secteur Ns) pouvant accueillir des carrières de sable sur une surface de 16 hectares au sud du territoire communal.

Localisation du développement urbain de Versigny (Source : dossier)



Secteur Ns de la future carrière (Source : dossier).



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité et aux sites Natura 2000.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée aux pages 30 et suivantes du rapport de présentation.

La compatibilité avec le SCoT du Pays de Valois est examinée. La commune de Versigny est identifiée parmi les communes « hors-pôles » dans le SCoT. L'objectif de consommation d'espace pour les 45 communes hors-pôles est de 89 hectares d'ici à 2035, dont 18 hectares pour les infrastructures et équipements, soit environ 2 hectares par commune en moyenne.

Le SCoT ne prévoit pas d'enveloppe pour la consommation d'espaces liée à l'exploitation des sous-sols. Le projet de carrière ne rentre donc pas dans l'objectif de consommation de 89 hectares pour les 45 communes. Avec une consommation inférieure à 2 hectares d'ici à 2035 pour l'habitat, le plan local d'urbanisme de Versigny respecte le SCoT.

Pour les projets de valorisation du sous-sol comme les carrières, le SCoT prévoit (page 32) de prendre en compte le « potentiel de restauration, voire d'amélioration » de la biodiversité et préconise que la qualité des sols restitués soit « la plus proche possible » de celle des terres préalablement impactées. Le règlement écrit du plan local d'urbanisme ne reprend pas ces dispositions dans le paragraphe consacré au secteur Ns de carrière.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les dispositions du SCoT sur la restauration et la qualité des sols dans le règlement écrit du plan local d'urbanisme pour le secteur de carrière Ns.

Le rapport (page 169) précise que le secteur Ns retenu n'est pas dans la zone du schéma départemental des carrières de l'Oise interdisant les carrières ni dans la zone où elles sont à éviter.

La commune de Versigny est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015, le SAGE de l'Automne approuvé le 10 mars 2016 et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015¹,

Le rapport de présentation mentionne des dispositions des SAGE et du SDAGE sans indiquer comment se déclinent ces dispositions dans le plan local d'urbanisme de Versigny.

¹ le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé à la fin de l'année 2018 par le juge administratif et le SDAGE de la période précédente est remis en vigueur.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les SAGE de la Nonette et de l'Automne et avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie en établissant des liens entre ces documents et les dispositions du plan local d'urbanisme.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation ne présente pas de variantes ou de scénarios alternatifs au projet retenu.

Il précise (page 224) que le secteur « Ns » destiné aux carrières d'exploitation de sable a été défini à la suite d'une étude d'incidence.

Les prospections de terrain de l'étude sont concentrées essentiellement sur la zone d'étude rapprochée, correspondant à une zone « pressentie ». Les enjeux, classés d'assez fort à faible, ont été définis uniquement dans cette zone. Les raisons du choix de localisation de la carrière dans cette partie sud de la commune ne sont pas précisées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de variantes et/ou de scénarios alternatifs au projet et d'élargir l'étude des enjeux environnementaux à l'ensemble des zones de la commune susceptibles d'accueillir une carrière d'exploitation de sable.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont décrits pages 240 à 242 du rapport de présentation. Les valeurs de départ, d'objectifs et le calendrier de mise en œuvre des objectifs ne sont pas fixés. Plusieurs indicateurs sont proposés sans précision sur les indicateurs retenus effectivement par la commune.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer quels sont les indicateurs de suivi retenus et de fixer des valeurs de référence et d'objectif, et de donner un calendrier de mise en œuvre des objectifs.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 243 à 252 du rapport de présentation) ne comporte pas certaines informations synthétiques concernant les enjeux environnementaux, par exemple le nombre total d'hectares qui seront artificialisés sur le territoire de la commune d'ici à 2035 pour le développement de l'habitat.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des informations synthétiques en lien avec la consommation foncière et l'artificialisation à court terme.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212005 « massif des Trois Forêts et bois du Roi » se situe au nord-est du village. Le site présente une diversité d'habitats forestiers sur un terrain majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités du nord et du centre du bassin parisien.

L'essentiel du territoire de la commune est couvert par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : la ZNIEFF de type 1 n°220013836 « massif forestier du Roi », la ZNIEFF de type 1 n°220014323 « massif forestier de Chantilly / Ermenonville » et la ZNIEFF de type 2 n° 220005076 « sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville ».

La commune est traversée par la Nonette. Des zones humides sont identifiées par le SAGE de la Nonette au centre de la commune, au sud du bourg de Versigny et du hameau de Droizelles. Ces zones ne se situent pas à proximité des zones de projet à urbaniser.

Enfin, la commune est traversée par des corridors écologiques de type rivière et arboré. Ils permettent à la grande faune, notamment les cerfs élaphe, les chevreuils et sangliers, de passer du bois du Roi aux massifs d'Ermenonville.

La zone de carrière se trouve dans la ZNIEFF de type 2 « Sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville ». Cette ZNIEFF signale la présence de plusieurs espèces protégées patrimoniales, dont des mammifères et des rapaces (Épervier d'Europe, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Bondrée apivore, etc).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le site Natura 2000 et les zones humides font l'objet d'un classement spécifique en secteurs de la zone naturelle Nn et Nh, dont le règlement n'autorise que les occupations et installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel. Les ZNIEFF sont classées en zone naturelle N de manière à assurer leur protection. La haie qui délimite le secteur Ns destiné aux carrières fait l'objet d'une protection dans le plan local d'urbanisme.

En tout, 1,9 hectare seront consacrés à l'urbanisation dans le périmètre bâti du village. Il n'y a pas d'inventaire faune flore réalisé sur ces zones, ni d'analyse de la fonctionnalité écosystémique des zones ouvertes à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la fonctionnalité écosystémique des zones ouvertes à l'urbanisation dans le périmètre bâti de la commune.

Une étude faune-flore a été réalisée pour définir le secteur Ns destiné à accueillir des carrières d'exploitation de sable. Elle est annexée au rapport de présentation. Elle s'appuie principalement sur des données bibliographiques, une prospection réalisée le 16 août 2017 pour la flore et le 29 juillet 2017 pour la faune (annexe pages 8 et 10), ce qui est insuffisant pour analyser les enjeux écologiques, notamment pour les batraciens et les oiseaux. Par ailleurs, l'étude souligne qu'il n'y a pas eu d'inventaire de chauves-souris (annexe page 13).

L'étude précise qu'il est probable que d'autres espèces soient présentes, notamment des chauves-souris dans les boisements.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur un cycle biologique complet des espèces susceptibles d'être présentes, notamment les oiseaux et les chauves-souris, et d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement.

L'étude présente une carte des habitats naturels identifiés (page 34) et localise les plantes remarquables (page 35) et la faune remarquable (page 40) inventoriées. Elle indique qu'aucune espèce protégée de flore n'a été observée. Trente-quatre espèces d'oiseaux ont été recensées, la plupart protégées (liste pages 85 et suivantes).

L'étude analyse sommairement les incidences prévisibles du secteur Ns de carrière sur les espèces observées. Concernant la flore, elle indique (page 63) que l'ouverture de la carrière va probablement détruire deux lieux de stockage du fumier abritant la Chenopode des murs (flore en danger) et éventuellement des stations de Bleuet des champs (flore vulnérable), d'Iris fétide (espèce menacée inscrite à la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine) et de Daphné lauréole ou Laurier des bois (espèce menacée inscrite à la liste rouge européenne et la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine).

Certaines mesures de réduction sont présentées succinctement, comme la remise en place de la couche superficielle du sol abritant ces espèces dans une zone d'accueil favorable, sans précisions sur la localisation, la réalisation, les moyens. Aucune mesure d'évitement n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures d'évitement des stations d'espèces menacées de flore.

Concernant la faune, elle indique (page 64) que le projet de carrière détruira certainement la haie abritant un papillon inscrit sur la liste rouge européenne et la liste rouge de la France (le Thécla du bouleau), ainsi que des prairies et chemins abritant trois espèces d'insectes remarquables. Ces milieux abritent probablement également des espèces d'oiseaux.

L'étude propose d'éviter ces milieux (page 65), mais l'absence de documents iconographiques superposant les enjeux et le secteur Ns finalement retenu ne permet pas de vérifier que cette mesure est respectée.

Par ailleurs l'étude propose (page 55) une mesure pour le Pic mar, comme ne pas déboiser en période de reproduction, sans précision sur le calendrier.

L'autorité environnementale recommande d'établir un tableau synthétique permettant une lecture des impacts et des mesures visant à les réduire en précisant la localisation et les moyens mis en oeuvre, comme le calendrier à respecter par exemple.

II.5.2 Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de protection spéciale du site Natura 2000 FR2212005 « massif des Trois Forêts et bois du Roi » se situe au nord-est du village. Dans un rayon de 20 km² autour de Versigny se trouve quatre autres sites Natura 2000 :

- FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Hermonville » à 1,5 km ;
- FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » située à environ 11 km ;
- FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laîgue, Ourscamp » à 14 km ;
- FR2200382 « massif forestier de Compiègne » à 14 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont présentés à partir des pages 64 et 200 du rapport de présentation. Les conclusions de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sont proposées page 223.

Les conclusions concernent uniquement le site Natura 2000 présent sur le territoire communal et non l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km. Le rapport indique que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces en s'appuyant principalement sur des dispositions de protection prévues par le règlement des zones naturelles. Cependant, les seules références au règlement écrit sont insuffisantes pour démontrer l'absence d'incidence.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente dans l'étude réalisée pour définir le zonage de la future carrière. Les conclusions concernent cette fois l'impact sur l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km. Pour autant, la méthode utilisée dans le cadre de cette étude vient fragiliser cette conclusion (voir chapitre précédent). Même incomplète, l'étude montre que le site examiné est considéré comme favorable pour certaines espèces comme la Bondrée apivore ou le Busard Saint-Martin. Ces espèces sont citées dans le formulaire standard de données de la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laîgue, Ourscamp ». Des incidences sur ce site ne peuvent être exclues.

2 Voir le guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les secteurs de projet, et plus particulièrement le secteur Ns destiné à accueillir des carrières, et l'aire d'évaluation³ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km.

3 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.